

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-430
DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAXES ET COMPENSATIONS POUR
L'EXERCICE FINANCIER 2017**

ARTICLE 1 Objet

Le présent règlement a pour but d'imposer la taxe foncière, les compensations, les taxes spéciales reliées aux services municipaux pour l'exercice financier 2017 et de fixer les modalités de paiement pour la période de douze mois se terminant le 31 décembre 2017.

ARTICLE 2 Taxe foncière générale

Une taxe foncière de 0,40 \$ du 100 \$ d'évaluation est imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation de la Municipalité.

ARTICLE 3 Taxe de secteur pour la dette en assainissement des eaux

Une taxe spéciale pour le remboursement du service de la dette 2017 due par le secteur concerné par le règlement numéro 2000-313 (assainissement des eaux), modifié par le règlement numéro 2002-333, correspondant à 83 % des échéances annuelles est imposée et prélevée sur chaque immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin concerné, selon l'étendue en front de ces immeubles imposables telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur. Les taux de taxation sont fixés comme suit :

- a) Les premiers 75 pieds de façade à 3,2577 \$ du pied;
- b) Du 76^e pied au 200^e pied de façade, 40 % du taux prévu en a);
- c) Du 201^e pied et plus de façade, 10 % du taux prévu en a);
- d) Pour les immeubles d'usage résidentiel possédant plus d'une unité de logement et ayant un frontage supérieur à 200 pieds, toute la façade est imposée selon le taux prévu en a).

ARTICLE 4 Taxe de secteur pour la dette en distribution d'eau

Une taxe spéciale pour le remboursement du service de la dette 2017 due par le secteur concerné par le règlement numéro 2000-314 (distribution d'eau), modifié par le règlement numéro 2002-334, correspondant à 83 % des échéances annuelles est imposée et prélevée sur chaque immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin concerné, selon l'étendue en front de ces immeubles imposables telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur. Les taux de taxation sont fixés comme suit :

- a) Les premiers 75 pieds de façade à 3,9808 \$ du pied;
- b) Du 76^e pied au 200^e pied de façade, 40 % du taux prévu en a);
- c) Du 201^e pied et plus de façade, 10 % du taux prévu en a);
- d) Pour les immeubles d'usage résidentiel possédant plus d'une unité de logement et ayant un frontage supérieur à 200 pieds, toute la façade est imposée selon le taux prévu en a).

ARTICLE 5 **Taxe spéciale pour la dette en assainissement des eaux**

Une taxe spéciale de 0,0035 \$ du 100 \$ d'évaluation est imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation de la Municipalité pour le remboursement du service de la dette 2017 visé par le règlement numéro 2000-313 (assainissement des eaux), modifié par le règlement numéro 2002-333, et correspondant à 17 % des échéances annuelles.

ARTICLE 6 **Taxe spéciale pour la dette en distribution d'eau**

Une taxe spéciale de 0,0043 \$ du 100 \$ d'évaluation est imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation de la Municipalité pour le remboursement du service de la dette 2017 visé par le règlement numéro 2000-314 (distribution d'eau), modifié par le règlement numéro 2002-334 et correspondant à 17 % des échéances annuelles.

ARTICLE 7 **Taxe spéciale pour la dette en alimentation d'eau**

Une taxe spéciale de 0,0243 \$ du 100 \$ d'évaluation est imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation de la Municipalité pour le remboursement du service de la dette 2017 visé par le règlement numéro 2000-315 (alimentation d'eau), modifié par le règlement numéro 2002-335 et correspondant à 100 % des échéances annuelles.

ARTICLE 8 **Compensation pour le service d'enlèvement et de disposition des matières résiduelles**

Une compensation de 144,52 \$ pour chaque unité de logement ou commerce est imposée et prélevée aux fins de financer le service pour la collecte des déchets domestiques et des matières recyclables (matières résiduelles).

La compensation pour ce service est établie comme suit :

Quote-part payable à la MRC du Haut-Richelieu par unité	189,17 \$
Ristourne attribuée par unité	<u>- 44,65 \$</u>
	144,52 \$

ARTICLE 9 **Compensation pour le service d'égout**

Une compensation de 107,41 \$ pour chaque unité de logement, de commerce ou d'industrie desservie par le réseau d'égout municipal est imposée et prélevée aux fins de financer 83 % des dépenses reliées au service d'égout.

De plus un montant de 7,50 \$ est ajouté à cette compensation conformément au règlement 2012-402 relatif à la réserve financière pour l'égout.

ARTICLE 10 **Compensation pour le service d'aqueduc**

Une compensation de 242,65 \$ pour chaque unité de logement, de commerce ou industrie desservie par le réseau d'aqueduc municipal est imposée et prélevée aux fins de financer 83 % des dépenses reliées au service d'aqueduc.

De plus un montant de 7,50 \$ est ajouté à cette compensation conformément au règlement 2012-402 relatif à la réserve financière pour l'aqueduc.

Également, toute consommation relevée par logement, commerce ou industrie supérieure à 300 mètres cubes d'eau est facturée au coût de 1,00 \$ du mètre cube. La quantité de mètres cubes tarifée est établie selon la différence entre la lecture des compteurs effectuée en novembre de l'année 2017 et celle effectuée en novembre 2016.

ARTICLE 11 Assimilation à une taxe foncière

Les compensations et les taxes spéciales décrétées par le présent règlement sont payables par le propriétaire de l'immeuble en raison duquel elles sont dues et sont alors assimilées à une taxe foncière imposée sur l'immeuble en raison duquel elle est due.

ARTICLE 12 Modalités de paiement

Toutes les taxes et compensations peuvent être payées, au choix du débiteur, en un versement unique ou en 4 versements égaux lorsque, dans un compte, le total est égal ou supérieur à 300 \$.

La date ultime à laquelle peut être fait le premier versement est le trentième (30^e) jour qui suit l'expédition du compte, et tout versement postérieur au premier doit être fait de la façon suivante :

- 75^e jour qui suit la date d'échéance du premier versement;
- 75^e jour qui suit la date d'échéance du deuxième versement;
- 75^e jour qui suit la date d'échéance du troisième versement.

ARTICLE 13 Modalités de paiement des taxes découlant d'une modification au rôle d'évaluation

Lors d'une taxation complémentaire résultant d'une modification au rôle d'évaluation, l'ensemble des taxes et compensations constituant le compte sera payable en un versement unique ou en 3 versements égaux lorsque, dans un compte, le total est égal ou supérieur à 300,00 \$.

La date ultime à laquelle peut être fait le premier versement est le trentième (30^e) jour qui suit l'expédition du compte, et tout versement postérieur au premier doit être fait de la façon suivante :

- 45^e jour qui suit la date d'échéance du premier versement;
- 45^e jour qui suit la date d'échéance du second versement.

ARTICLE 14 Paiement exigible

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors immédiatement exigible.

ARTICLE 15 Taux d'intérêt et pénalité

Un intérêt au taux de 7 % l'an est imposé sur tout compte passé dû pour toutes taxes ou compensations imposées au présent règlement à compter de l'expiration du délai pendant lequel elles doivent être payées.

Une pénalité de 0,416 % du principal impayé par mois complet de retard, jusqu'à concurrence de 5 % par année, est ajoutée au montant des taxes et compensations exigibles.

Ces taux s'appliquent également à toutes les créances impayées avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 16 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur, conformément à la Loi.

Mario van Rossum, maire

Christianne Pouliot, directrice générale
et secrétaire-trésorière

Avis de motion donné le 5 décembre 2016
Règlement adopté le 3 janvier 2017
Avis public affiché le 11 janvier 2017
Entrée en vigueur du règlement le 11 janvier 2017